

ANNEXE A POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE PLACEMENT



1er janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

DÉLÉGATION	3
MANDAT	3
ORGANISATION	4

DÉLÉGATION

Le CR délègue au CP les fonctions suivantes :

- a) Modifier sur une base tactique la répartition des actifs ;
- b) Prendre toute mesure appropriée pour couvrir partiellement ou en totalité l'exposition aux devises;
- c) Prendre toute mesure appropriée pour protéger le patrimoine du Régime en cas d'urgence et en informer le CR le cas échéant dans les meilleurs délais ;
- d) Donner ou retirer un mandat à un gestionnaire de portefeuille, un gardien de valeurs, un expert en placements ou un fournisseur de services concernant l'administration des placements ;
- e) Faire les placements en conformité avec la Politique de placement¹ et en considérant la Politique d'investissement durable; le CP délègue aux gestionnaires de portefeuille le choix des titres de placement conformément au mandat qui leur est octroyé ;
- f) Donner ou retirer un mandat à une firme spécialisée dans les suivis des recours collectifs de valeurs mobilières et entreprendre toutes les mesures raisonnables pour percevoir et se faire verser les compensations exigibles selon les valeurs mobilières détenues au nom ou pour le compte du RRUQ.

MANDAT

- a) Assurer l'application de la Politique de placement, la Politique d'investissement durable et la Politique d'exercice des droits de vote ;
- b) Réviser, minimalement aux cinq ans, la Politique de placement ;
- c) Réviser, minimalement aux cinq ans, la Politique d'investissement durable ;
- d) Réviser annuellement la Politique d'exercice des droits de vote ;
- e) S'assurer que la firme de gestion des droits de vote respecte son mandat en conformité avec la Politique d'exercice des droits de vote ;
- f) Autoriser les stratégies de placement ;
- g) Coordonner les activités des gestionnaires de portefeuille en les rencontrant périodiquement, en s'assurant qu'ils respectent leur mandat et qu'ils rencontrent leurs objectifs;
- h) Évaluer périodiquement la performance des gestionnaires de portefeuille et de la firme de gestion des droits de vote ;
- i) Évaluer, annuellement, les services rendus par les gardiens de valeurs ;
- j) Analyser périodiquement les frais de gestion de l'actif et faire des recommandations au CR le cas échéant ;

¹ L.R.C.R., art. 168.

- k) Prendre les dispositions pour assurer une diversification des placements à l'intérieur des paramètres prévus dans la Politique de placement;
- l) Réaliser toutes études, recherches et analyses jugées utiles aux prises de décision du CP ou du CR conformément au budget autorisé ;
- m) Faire des recommandations au CR, s'il y a lieu, entre autres, sur les sujets suivants :
 - la structure de gestion des actifs ;
 - la répartition à long terme des actifs ;
 - la Politique de placement en général ;
 - la Politique d'investissement durable ;
 - toute question reliée aux placements ou à la méthode d'évaluation des actifs du Régime.
- n) Informer les membres du CR de tout événement ou situation particulière mettant en cause leurs responsabilités fiduciaires ;
- o) Faire rapport régulièrement au CR sur les résultats de l'application de la Politique de placement.

ORGANISATION

Le CP est composé de six membres choisis parmi les membres du CR et par ces derniers.

Les membres non-votants du CR peuvent être désignés pour agir à titre de membres de plein droit du CP. Dans un tel cas, ils ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP.

Le CP peut s'adjoindre d'autres membres externes nommés par le CR. Ces derniers sont membres de plein droit du CP sans droit de vote et ont les mêmes devoirs et responsabilités que les autres membres du CP. Le CP peut aussi s'adjoindre ou embaucher une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers.

Chaque année les membres du CP élisent un président et désignent un secrétaire. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire du CP soit un membre de ce comité.

Le mandat des membres du CP est d'un (1) an et peut être renouvelé. Un membre du CP dont le mandat prend fin demeure en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il n'ait démissionné.

Le CR peut nommer, selon son bon vouloir, une ou plusieurs personnes pour agir comme conseillers auprès du CP. Le personnel de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité ainsi que la Direction générale agissent comme conseillers.

À défaut par le CP de procéder à l'élection d'un secrétaire, la personne en charge de la Direction des placements, du contrôle et de la comptabilité agit à titre de secrétaire du Comité. Lorsque le Comité élit une autre personne pour agir à titre de secrétaire, la directrice, le directeur se place à la disposition du secrétaire pour mener à bien les tâches dévolues à ce dernier.

Les articles 22.10 et 22.13 du texte du Régime ainsi que les articles 2.10 et 2.12 du Règlement intérieur s'appliquent aux membres et aux séances du CP en y faisant les adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions mentionnées ci-dessus :

- le président du CR et la Direction générale sont, d'office, autorisés à assister aux réunions du CP ;
- les membres non-votants du CR ont droit de vote au sein du CP quand ils sont désignés pour en faire partie ;
- le quorum pour une réunion du CP est de la moitié des membres votants ;
- en cas d'égalité des voix, toute proposition peut être référée au CR.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca